



Politique de réaffectation de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance

Rédaction :

Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde
Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance

Juillet 2015

ISBN : 978-2-550-73583-0

Ministère de la Famille
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone

Région de Québec : 418 643-4721
Ailleurs au Québec : 1 888 643-4721

Internet : www.mfa.gouv.qc.ca

Table des matières

1. Champ d'application.....	4
2. But de la politique.....	4
3. Cadre législatif	4
4. Définition de la réaffectation de places subventionnées	5
5. Valeurs.....	5
6. Principes directeurs	5
7. Rôles et responsabilités.....	5
7.1 Le titulaire d'un permis de services de garde ou le promoteur d'un projet autorisé de CPE ou de garderie	5
7.2 Le BC.....	6
7.3 Le comité consultatif sur la répartition des places	6
7.4 Le ministère de la Famille	6
7.4.1 Réaffectation des places en CPE ou en garderies.....	6
7.4.2 Réaffectation des places en milieu familial	7
8. Conditions d'admissibilité pour la réaffectation de places en CPE ou en garderies	7
9. Critères pour la détermination du territoire de réaffectation des places.....	9
9.1 Places provenant d'un CPE ou d'une garderie ou d'un projet autorisé en CPE ou en garderie	9
9.1.1 Priorité au territoire d'origine et au même type de garde	9
9.1.2 Priorité aux territoires de BC les plus déficitaires en matière de places, et situés dans la région ou le territoire de comité consultatif d'origine.....	9
9.1.3 Priorité aux territoires de BC les plus déficitaires en matière de places au Québec	9
9.1.4 Respect des cibles de clientèles particulières	9
9.2 Places en milieu familial provenant d'un BC	10
10. Critères pour le choix des projets pour la réaffectation de places en CPE ou en garderies sur le territoire déterminé	11
10.1 Faisabilité	11
10.2 Pertinence	11
10.3 Qualité	12

1. Champ d'application

La Politique de réaffectation de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance s'applique aux titulaires de permis de centre de la petite enfance (CPE), aux titulaires d'un permis de garderie¹, aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC) et aux promoteurs qui sont en processus de création de places subventionnées pour lesquelles ils ont reçu une autorisation.

2. But de la politique

La politique vise à faciliter l'atteinte de l'objectif d'offrir des places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance, conformément au plan de création de places établi par le ministre de la Famille. Pour ce faire, elle prévoit réaffecter les places subventionnées d'un permis, d'un agrément ou en voie de création, retournées volontairement ou récupérées par le ministre de la Famille (Ministère), selon la Politique de récupération de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance en vigueur. Lorsque la période de réaffectation de places subventionnées coïncide avec celle d'un appel de projets pour l'attribution de nouvelles places ou lorsque des places sont requises pour permettre la réalisation de projets particuliers répondant à des priorités ministérielles ou gouvernementales, certaines dispositions de cette politique peuvent ne pas s'appliquer à la réaffectation des places récupérées, notamment les dispositions concernant la détermination du territoire et le maintien du type et de l'offre de service.

La politique définit la notion de réaffectation de places subventionnées et détermine les critères pour son application. Elle en établit les principes directeurs et précise les rôles et responsabilités des différents intervenants en ce qui concerne la réaffectation des places.

3. Cadre législatif

La politique s'appuie sur les articles 94 et 94.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, chapitre S-4.1.1) selon lesquels :

94. *Le ministre peut, après consultation du comité consultatif concerné et constitué en vertu de l'article 101.1, réaffecter des places réparties à un demandeur ou à un titulaire de permis qui ne les rend pas disponibles ou un bureau coordonnateur qui ne les répartit pas dans le délai qu'il détermine.*

Le ministre peut réaffecter une place répartie à un titulaire de permis si la place accordée devient inoccupée.

Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place répartie à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial si elle devient inoccupée ou si l'offre de service de la responsable ne respecte plus l'entente de subvention intervenue.

94.2 *Lors de la répartition ou de la réaffectation des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés, le ministre rend publiques les recommandations fournies par les comités consultatifs constitués en vertu de l'article 101.1.*

¹ Seuls les titulaires de permis de services de garde subventionnés sont admissibles à la réaffectation de places subventionnées.

4. Définition de la réaffectation de places subventionnées

La réaffectation de places subventionnées consiste à répartir des places subventionnées récupérées par le Ministère auprès de promoteurs, de titulaires de permis ou de BC, conformément à la Politique de récupération de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance.

5. Valeurs

Outre les valeurs énoncées dans la Déclaration de valeurs de l'administration publique québécoise — la compétence, la loyauté, l'intégrité, l'impartialité et le respect, valeurs auxquelles doivent adhérer tous les employés de l'État —, les valeurs qui guident le Ministère dans le traitement des dossiers en réaffectation sont les suivantes :

- la collaboration avec les titulaires de permis, les BC, les promoteurs et les comités consultatifs sur la répartition des places dans les territoires concernés;
- la transparence de la démarche.

6. Principes directeurs

En vue d'assurer la réalisation du plan de création de places et ainsi rendre accessibles, le plus rapidement possible, les places subventionnées aux familles du Québec, des principes directeurs guident le processus de réaffectation des places. En effet, celui-ci doit :

- contribuer à la réduction des déficits et répondre prioritairement aux besoins des familles visées initialement lors de l'attribution des places subventionnées, si les besoins le justifient toujours, et cela, dans un délai relativement court;
- maintenir la qualité et la diversité de l'offre de services de garde subventionnés.

7. Rôles et responsabilités

7.1 LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE SERVICES DE GARDE² OU LE PROMOTEUR D'UN PROJET AUTORISÉ DE CPE OU DE GARDERIE

- prend connaissance de la Politique de réaffectation de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance;
- présente un projet à la suite d'un appel de projets ciblé s'il souhaite obtenir des places subventionnées;
- assure la disponibilité rapide des places subventionnées en prenant les moyens nécessaires pour mener à terme son projet, et en respectant les engagements pris lors de la signature de la lettre d'engagement à la réalisation du projet.

² Seuls les titulaires de permis de services de garde subventionnés sont admissibles à la réaffectation de places subventionnées.

7.2 LE BC

- prend connaissance de la Politique de réaffectation de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance;
- accepte l'augmentation du nombre de places à son agrément;
- assure la disponibilité des places subventionnées en les répartissant rapidement parmi les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues sur son territoire.

7.3 LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA RÉPARTITION DES PLACES

- prend connaissance de la Politique de réaffectation de places subventionnées en services de garde éducatifs à l'enfance;
- reçoit et évalue les projets admissibles, analysés par le Ministère;
- pour la réaffectation des places en CPE et en garderie, recommande au ministre les projets admissibles sous l'angle de la faisabilité, de la pertinence et de la qualité;
- pour la réaffectation des places en milieu familial, recommande au ministre de réaffecter les places sous l'angle de la pertinence seulement.

7.4 LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE

7.4.1 Réaffectation des places en CPE ou en garderies

Le ministère de la Famille :

- détermine le territoire visé par la réaffectation et le nombre de places à réaffecter, sur la base des critères pour la détermination des territoires de réaffectation des places;
- par un appel de projets ciblé, informe les titulaires de permis de services de garde du territoire concerné et les promoteurs qui sont en processus de création de places subventionnées pour lesquelles ils ont reçu une autorisation, du nombre de places à réaffecter sur ce territoire et de la procédure à suivre, et il les invite à déposer un projet;
- procède à la vérification de l'admissibilité des projets reçus;
- analyse les projets et consulte le comité consultatif du territoire concerné sur la base des critères pour le choix des projets;
- transmet au ministre les recommandations du comité consultatif pour l'autorisation des projets.

Une fois les projets autorisés par le ministre, le Ministère :

- avise les titulaires d'un permis et les promoteurs de la décision du ministre d'autoriser ou non leur demande;
- rend publiques, dans son site Internet, les recommandations fournies par les comités consultatifs visés;
- transmet au promoteur dont le projet a été autorisé un projet de lettre d'engagement à la réalisation du projet où seront consignées les conditions liées à cette réalisation³;

³ Cette étape n'est pas requise si le délai de réalisation est inférieur à trois mois.

- après analyse, approuve ou refuse la lettre d'engagement du promoteur;
- assure le suivi de la réalisation des projets autorisés.

7.4.2 Réaffectation des places en milieu familial

Le ministère de la Famille :

- détermine le territoire visé par la réaffectation et le nombre de places à répartir, sur la base des critères pour la détermination du territoire de réaffectation des places;
- consulte le comité consultatif sur la réaffectation des places du territoire concerné;
- transmet au ministre les recommandations du comité consultatif pour la réaffectation des places au BC visé.

Une fois la réaffectation autorisée, le ministère de la Famille :

- avise le BC des nouvelles places à répartir parmi les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial reconnues sur son territoire;
- rend publiques, dans son site Internet, les recommandations fournies par les comités consultatifs.

8. Conditions d'admissibilité pour la réaffectation de places en CPE ou en garderies

Les titulaires de permis de CPE, les titulaires d'un permis de garderie⁴ et les promoteurs qui sont en processus de création de places subventionnées pour lesquelles ils ont reçu une autorisation sont admissibles à la réaffectation de places s'ils respectent les conditions suivantes :

- ils ont reçu une invitation du Ministère à présenter une demande de places subventionnées dans le cadre de l'appel de projets ciblé;
- la demande d'un titulaire de permis de CPE ou celle d'un titulaire de permis de garderie subventionnée (et celles des personnes liées, s'il y a lieu) permet de respecter les articles 8, 93.1 et 93.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance :
 - o 8. Le demandeur d'un permis de centre de la petite enfance [...] s'engage à fournir des services de garde éducatifs dans un maximum de cinq installations [...] Toutefois, en raison de situations exceptionnelles, le ministre peut autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance à fournir des services de garde éducatifs dans plus de cinq installations.
 - o 93.1. Un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance peut bénéficier d'au plus 300 places dont les services de garde sont subventionnés. Il en est de même d'une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie.
 - o 93.2. Une même personne ainsi que les personnes auxquelles elle est liée peuvent être titulaires d'au plus cinq permis de garderie dont les services de garde sont subventionnés.

⁴ Seuls les titulaires de permis de services de garde subventionnés sont admissibles à la réaffectation de places subventionnées.

- le titulaire de permis de CPE ou le titulaire de permis de garderie (y compris ses administrateurs et ses actionnaires) se conforme aux exigences de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE), de ses règlements (RSGEE) et du Règlement sur la contribution réduite (RCR);
- le titulaire de permis de CPE ou de garderie (y compris les administrateurs ou actionnaires titulaires de permis de garderie) n'a pas cumulé, de façon récurrente, des manquements concernant les exigences légales et réglementaires suivantes :
 - o le respect du permis (aucun dépassement du nombre d'enfants autorisé au permis) (article 13 de la LSGEE);
 - o le respect des ratios éducateur/enfants selon les classes d'âge (article 21 du RSGEE);
 - o la qualification du personnel de garde (articles 23, 23.1 et 23.2 du RSGEE);
 - o le cours de secourisme (article 20 du RSGEE);
 - o l'attestation d'absence d'empêchement (articles 4, 4.1, 4.2, 6 et 25 du RSGEE);
 - o le mécanisme d'accès (article 30 du RSGEE);
 - o le matériel éducatif pertinent pour l'application du programme éducatif et approprié à l'âge et au nombre d'enfants, le mobilier, la literie et les rangements (article 35 du RSGEE);
 - o la surveillance constante des enfants (article 100 du RSGEE);
 - o la conservation, l'administration et l'étiquetage des médicaments, y compris les produits insectifuges (articles 116 à 121.8 du RSGEE);
 - o l'étiquetage et l'entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien (article 121.9 du RSGEE);
 - o la contribution réduite (articles 6, 8, 10 et 21 du RCR);
 - o la contribution excédentaire (articles 86 et 86.1 de la LSGEE);
 - o la formation d'un comité de parents (article 31 de la LSGEE);
 - o l'entrave au travail d'un inspecteur du Ministère (article 78 de la LSGEE);
- aucune des personnes agissant à titre de demandeur, d'administrateur ou d'actionnaire n'a reçu d'avis du Ministère au sujet des situations suivantes :
 - o la garde illégale – service de garde à plus de six enfants sans permis ou reconnaissance (article 6 de la LSGEE);
 - o l'entrave au travail d'un inspecteur du Ministère (article 78 de la LSGEE);
 - o la révocation, la suspension ou le non-renouvellement de permis au cours des cinq dernières années (article 26 de la LSGEE).

D'autres conditions d'admissibilité peuvent également être déterminées lors d'un appel de projets particulier.

9. Critères pour la détermination du territoire de réaffectation des places

9.1 PLACES PROVENANT D'UN CPE OU D'UNE GARDERIE OU D'UN PROJET AUTORISÉ EN CPE OU EN GARDERIE

9.1.1 Priorité au territoire d'origine et au même type de garde

Si les besoins du territoire d'origine, c'est-à-dire le territoire d'où proviennent les places à réaffecter, le justifient toujours (municipalité, centre local de services communautaires [CLSC] pour Montréal puis territoire de BC), les places sont réaffectées sur le même territoire, et une priorité est accordée au même type de garde des places à réaffecter (CPE ou garderie).

Si aucun projet de création de places en CPE ou en garderie n'est présenté ou ne satisfait aux critères et que le territoire du BC présente un déficit de places en milieu familial, les places sont réaffectées au BC pour répartition sur son territoire.

9.1.2 Priorité aux territoires de BC les plus déficitaires en matière de places, et situés dans la région ou le territoire de comité consultatif⁵ d'origine

Si, sur le territoire du BC ciblé par la réaffectation des places, les besoins de places additionnelles ne sont plus justifiés ou si aucun projet n'est déposé ou ne respecte les critères retenus, les places sont alors réaffectées sur les territoires de BC les plus déficitaires en matière de places, et situés dans la même région ou le même territoire de comité consultatif. De plus, une priorité est accordée au même type de garde des places à réaffecter (CPE ou garderie).

9.1.3 Priorité aux territoires de BC les plus déficitaires en matière de places au Québec

Finalement, si, sur les territoires de BC de la même région ou du même territoire de comité consultatif, les besoins de places additionnelles ne sont plus justifiés ou si aucun projet n'est déposé ou ne respecte les critères retenus, les places sont alors réaffectées sur les territoires de BC présentant les déficits de places les plus élevés au Québec. De plus, une priorité est accordée au même type de garde des places à réaffecter (CPE ou garderie).

9.1.4 Respect des cibles de clientèles particulières

Par ailleurs, la détermination du territoire pour la réaffectation des places destinées à l'accueil d'une clientèle précise doit également tenir compte du fait que la réaffectation de ces places doit permettre de maintenir l'offre de services de garde pour cette clientèle. Il en va ainsi pour **les places autorisées pour accueillir les enfants de moins de 18 mois (poupons), les places autorisées pour la création de services de garde en milieu autochtone, les places liées à un milieu de travail ou d'études, et les places autorisées pour offrir des services aux enfants issus des milieux défavorisés.**

⁵ Aux fins de l'attribution des places subventionnées, le ministre a déterminé deux sous-territoires dans la région de la Capitale-Nationale, trois sous-territoires dans la région de Montréal et trois sous-territoires dans la région de la Montérégie.

Poupons

Les places récupérées qui, à l'origine, étaient destinées à l'accueil des enfants de moins de 18 mois (poupons) conservent le caractère particulier de cette clientèle et sont réaffectées à la création de nouvelles places à l'intention des poupons. Leur réaffectation doit cibler d'abord le territoire d'origine (municipalité, CLSC pour Montréal puis territoire de BC) ou, si les besoins de places ne le justifient plus, les territoires de BC présentant les déficits de places les plus élevés dans la même région ou le même sous-territoire, puis au Québec.

Milieu autochtone

Les places récupérées qui, à l'origine, étaient destinées à la création de services de garde en milieu autochtone conservent également le caractère particulier de la clientèle. Elles sont réaffectées à la création de nouvelles places en milieu autochtone, et ce, en fonction des besoins des communautés, précisés lors d'une consultation des milieux concernés.

Milieu de travail ou d'études

Les places récupérées qui, à l'origine étaient liées à un milieu de travail ou d'études sont réaffectées en priorité à la création de nouvelles places liées à un milieu de travail ou d'études dans le territoire d'origine (municipalité, CLSC pour Montréal puis territoire de BC). En second lieu, elles sont réaffectées à la création de nouvelles places liées à un milieu de travail ou d'études dans un autre territoire de BC de la même région ou du même territoire de comité consultatif.

Si, sur les territoires de BC de la même région ou du même territoire de comité consultatif, aucun projet dont la réalisation est liée à l'implication d'un milieu de travail ou d'études n'est déposé ou ne respecte les critères retenus, les places sont alors réaffectées à un projet du territoire d'origine (municipalité, CLSC pour Montréal puis territoire de BC), selon les critères pour la détermination du territoire.

Milieu défavorisé

Les places récupérées qui, à l'origine étaient destinées à l'accueil des enfants issus de milieux défavorisés sont réaffectées en priorité à la création de nouvelles places à l'intention des enfants issus de milieux défavorisés dans le territoire d'origine (municipalité, CLSC pour Montréal puis territoire de BC). En second lieu, elles sont réaffectées à la création de nouvelles places spécialement destinées aux enfants issus de milieux défavorisés dans un autre territoire de BC de la même région ou du même territoire de comité consultatif.

Si, sur les territoires de BC de la même région ou du même territoire de comité consultatif, aucun projet dont la réalisation prévoit une offre de service spécialement destinée aux enfants issus de milieux défavorisés n'est déposé ou ne respecte les critères retenus, les places sont alors réaffectées à un projet du territoire d'origine (municipalité, CLSC pour Montréal puis territoire de BC), selon les critères pour la détermination du territoire.

9.2 PLACES EN MILIEU FAMILIAL PROVENANT D'UN BC

Si les besoins du territoire de BC le justifient toujours, les places retournées et récupérées d'un BC sont réaffectées prioritairement à des projets de CPE ou de garderies dans le territoire de ce BC.

Si le territoire de ce BC ne présente pas de déficit de places en CPE ou en garderies, les places sont réaffectées en milieu familial, prioritairement dans les territoires de BC présentant les déficits de

places les plus élevés en milieu familial dans la même région ou dans le même sous-territoire ou, si ce n'est pas possible, dans les territoires de BC présentant les déficits de places les plus élevés en milieu familial au Québec. À la suite de l'application de ces critères pour la détermination du territoire de réaffectation des places subventionnées en milieu familial, celles-ci sont attribuées au BC du territoire déterminé.

10. Critères pour le choix des projets pour la réaffectation de places en CPE ou en garderies sur le territoire déterminé

Toutes les demandes admissibles présentées sur un même territoire sont évaluées selon trois groupes de critères : la faisabilité, la pertinence et la qualité du projet.

10.1 FAISABILITÉ

La faisabilité du projet s'évalue en fonction de la capacité à mener à terme le projet en respectant le budget d'implantation (CPE) ou le montage financier (garderies) et les délais de réalisation. L'évaluation de la faisabilité se fonde sur les éléments suivants :

- les garanties de réalisation offertes;
- le réalisme du calendrier de réalisation en tenant compte des étapes à franchir et de l'échéancier;
- le réalisme des informations financières relatives à la réalisation des places;
- dans le cas d'un projet pour la création de places en CPE, la concordance des informations financières relatives à la réalisation des places avec le Programme de financement des infrastructures;
- les engagements financiers pour les garderies et les engagements financiers de partenaires pour les CPE;
- la capacité organisationnelle.

10.2 PERTINENCE

La pertinence d'un projet s'évalue en fonction de sa concordance avec les besoins et avec les priorités établies par le ministre de la Famille pour la recommandation de projets sur un territoire de BC. La pertinence s'évalue en fonction des éléments suivants :

- la réduction des déficits de places les plus importants sur le territoire du BC;
- la réponse aux besoins particuliers des enfants de milieux défavorisés;
- la réponse aux besoins particuliers des enfants handicapés;
- la réponse aux besoins particuliers de familles d'immigration récente;
- la création de places en milieu de travail afin de répondre aux besoins des travailleurs;
- la création de places en milieu d'études afin de répondre aux besoins des étudiants;
- la création de places pour accueillir des enfants de moins de 18 mois (poupons);
- sa concordance avec les besoins liés aux particularités territoriales et déterminés par les comités consultatifs.

10.3 QUALITÉ

La qualité d'un projet s'évalue au regard des dimensions éducative, organisationnelle et environnementale, de la gouvernance et de la gestion de même que de la capacité à établir de solides partenariats. La qualité s'évalue en fonction des éléments suivants :

- la cohérence entre l'offre de service décrite dans la demande et les moyens mis en place pour la réaliser;
- la continuité des services par la gestion de la transition entre les groupes d'âge (poupons et enfants âgés de 18 mois et plus);
- un ou des partenariats établis et confirmés avec des organismes œuvrant auprès de clientèles particulières afin de soutenir une offre de service à leur intention;
- la dimension éducative;
- la gouvernance et la gestion des ressources;
- l'environnement, c'est-à-dire l'emplacement du service de garde, l'espace extérieur de jeu, l'accessibilité.

